



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme de Messy (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-161
du 27/12/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 27 décembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
- le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
- le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;
- les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;
- le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de Messy approuvé le 12 novembre 2020 ;
- la demande d'avis conforme, reçue complète le 30 octobre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Messy, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Observant que :

- l'objectif de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Messy est de permettre le passage de la liaison routière de l'Est francilien, tronçon de 6 km dont environ 3 km sur le territoire de la commune, destiné à relier la route nationale (RN) 3 et la route départementale (RD) 212, entre Clayes-Souilly et Compans ;
- la modification simplifiée consiste notamment à :
 - modifier le règlement des zones A (notamment Azh) et N en introduisant à l'article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions les « *constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs* » ainsi que les comblements ;
 - supprimer la bande de recul de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs ;
- le dossier indique que le projet « *prévoit en particulier la réalisation d'un viaduc dont les piles/semelles seront réalisées sur les parcelles W92, W95 et W97 ainsi que la réalisation d'un ouvrage qui franchira la RD139 et le dévoiement du ru du Gué Poiré* », ce dernier reliant d'est en ouest les bourgs de Messy à Gressy pour se déverser dans la Beuvronne ;
- le tracé figurant sur le plan de zonage du PLU traverse :
 - la Beuvronne, corridor écologique alluvial et corridor de la sous-trame arborée à préserver, constituant une réserve de biodiversité nécessaire à la libre circulation des espèces ; cette rivière est bordée de zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), dont certaines avérées (classe A) ;

- un corridor des milieux calcaires à restaurer, identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France ;

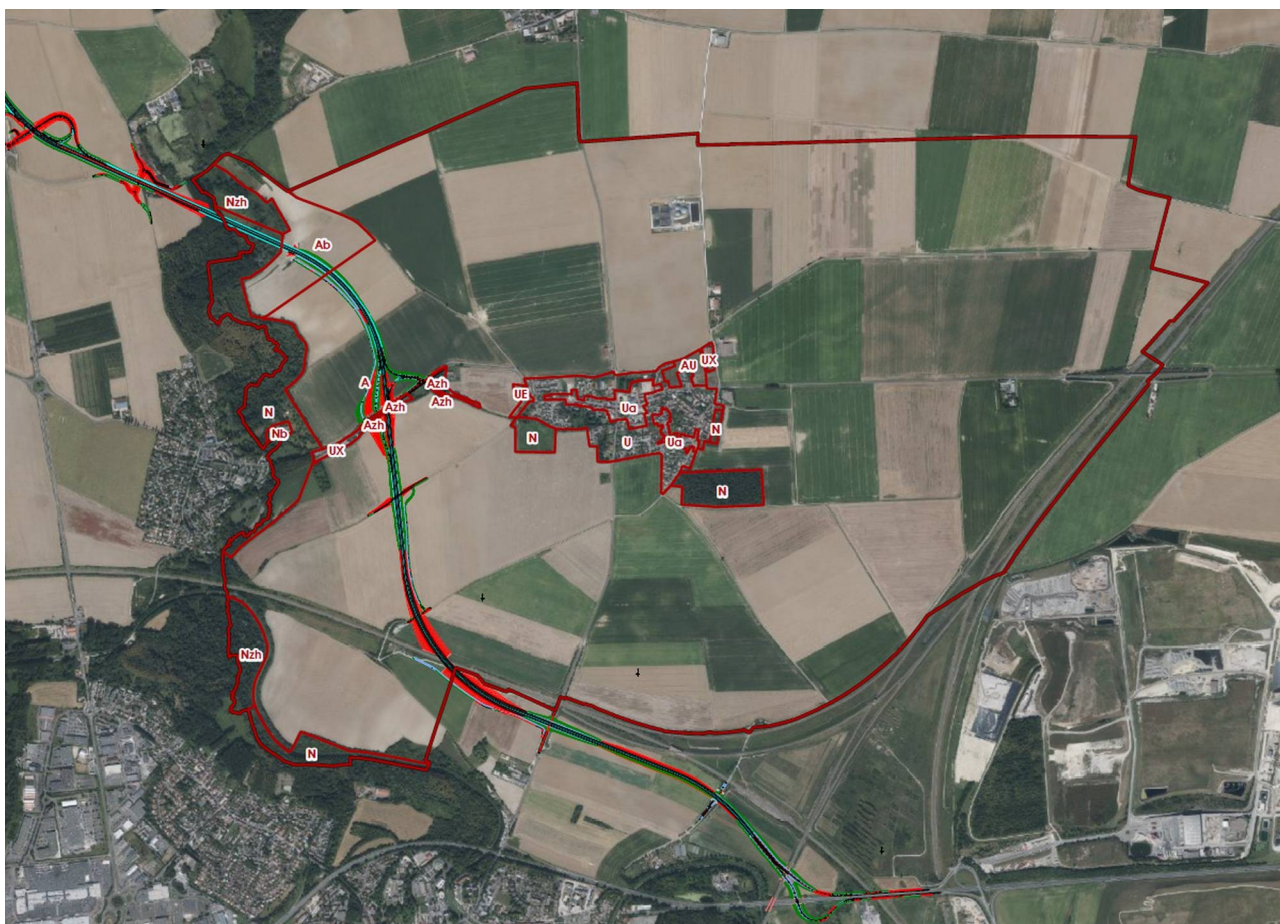


Figure 1: Tracé de la liaison routière et zonage réglementaire sur la commune de Messy - Source : dossier d'examen au cas par cas.

Considérant que :

- aux termes des dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre :
 - l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et les besoins en matière de mobilité ;
 - la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologique ;
- la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, notamment l'implantation des constructions ; à ce titre, le PLU de Messy définit le cadre dans lequel le projet de liaison routière de l'Est francilien viendrait s'inscrire ;
- la révision du plan local d'urbanisme en vigueur avait été dispensée par décision n°MRAe 77-055-2018 du 21 décembre 2018, considérant notamment que :
 - « les zones potentiellement humides du territoire ne sont pas concernées par des projets d'urbanisation ;

- les éléments de la trame verte et bleue (en particulier la Beuvronne et les boisements à ses abords, mais aussi « l'ensemble des haies existantes et arbres isolés » feront l'objet d'un classement en zone naturelle et de protections comme espaces boisés classés ou comme « éléments remarquables au titre de leur intérêt écologique » et qu'une orientation d'aménagement et de programmation est prévue pour renforcer les fonctionnalités de cette trame par de nouvelles plantations ;
- la gestion des eaux pluviales, qui représente un enjeu fort en particulier dans le secteur d'extension de l'urbanisation, sera assurée par des dispositions réglementaires limitant fortement l'imperméabilisation des sols [...]
- l'identité paysagère de la commune sera préservée, par des règles d'urbanisme assurant une bonne intégration architecturale des nouvelles constructions (respect des alignements existants, gabarit et apparence des constructions) [...]
- les changements apportés au règlement par le présent projet de modification simplifiée du PLU auront pour conséquence :
 - de permettre l'artificialisation totale ou partielle des sols sur une emprise équivalente au tracé du projet routier et des échangeurs qu'il prévoit, sans indication quantitative précise à ce stade dans le dossier d'examen au cas par cas ;
 - d'accentuer le ruissellement des eaux pluviales ;
 - de porter partiellement atteinte aux fonctionnalités des milieux naturels et notamment des zones humides dans le sillage de la Beuvronne ;
 - de fragmenter les espaces ouverts entre les enveloppes urbaines des bourgs de Messy et de Gressy et la voie ferrée au sud de la commune (correspondant à une portion de la ligne à grande vitesse Interconnexion Est) ;
 - de favoriser l'utilisation des véhicules individuels à moteur thermique pour rejoindre, notamment, la plateforme aéroportuaire de Roissy, au nord-ouest, et en conséquence d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions sonores et atmosphériques ;
- le projet de modification simplifiée ne présente, au titre des mesures de nature à éviter, réduire ou compenser les incidences susmentionnées, qu'un ajout à l'article 2 du règlement des zones A et N prévoyant que dans le cas où les constructions susceptibles d'être autorisées seraient situées dans une zone humide avérée, elles ne pourraient être autorisées que sous réserve de la réalisation d'« une étude de compensation », ce qui pour l'autorité environnementale ne répond pas aux exigences de la séquence « éviter - réduire - compenser » à mettre en œuvre et n'est pas suffisant pour garantir la préservation de ces milieux et de leurs fonctionnalités ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Messy, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Messy.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, à défaut, compenser » en ce qui concerne :

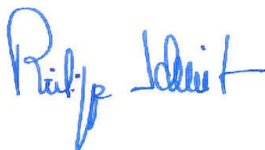
- les milieux naturels, y compris les zones humides ;
- les déplacements automobiles, les pollutions et nuisances associées ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques ;
- le paysage ;
- le ruissellement des eaux pluviales ;
- l'artificialisation des sols et la fragmentation de l'espace ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Messy rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 27/12/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT